

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B. A., L.L.L.

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

---

**Fernand Dufresne Inc. et Association québécoise des  
indépendants du pétrole (AQUIP)**

Demanderesses

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page  
suivante**

Intervenants

---

*Décision sur la requête en rejet de la demande d'inclusion et  
sur les thèmes à débattre ainsi que sur la procédure d'audience*

Requête demandant l'inclusion du montant fixé au titre des coûts  
d'exploitation dans le prix minimum prévu au paragraphe 59(2)  
de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01.)

## Liste des intervenants

- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.);
- CAA-Québec (CAA);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option Consommateurs (OC);
- Pétro-Canada;
- Pétrolière Impériale.

## INTRODUCTION

L'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), entré en vigueur le 11 février 1998, édicte que la Régie de l'énergie (la Régie) doit fixer annuellement<sup>2</sup> un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Elle peut fixer des montants différents selon les régions qu'elle détermine et apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant<sup>3</sup>, pour une période et pour une zone déterminée. La Régie doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, assurer la protection des intérêts des consommateurs.

Lors de la première audience tenue en vertu de l'article 59 de la Loi, dans le cadre du dossier R-3399-98, la Régie a déterminé que le montant des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel est de 3 ¢ le litre pour toutes les régions du Québec<sup>4</sup>. De plus, la Régie n'a pas inclus ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant.

Elle s'est toutefois gardé la discrétion d'inclure ledit montant pour une période et une zone précise dans le cas où une situation serait jugée excessive.<sup>5</sup> La Régie précise que, « *bien que l'article 59 prévoit que la fixation d'un montant en cents par litre doit être faite annuellement<sup>6</sup> par la Régie, rien ne vient limiter par ailleurs son pouvoir de décider de l'opportunité d'une inclusion<sup>7</sup> pour une période et pour une zone précise. Cela pourrait être le cas notamment s'il se produisait dans une région donnée une situation qu'elle jugerait excessive parce que, par exemple, les prix affichés demeureraient au seuil minimum durant une période continue.*<sup>8</sup> »

Le 21 juillet 2000, la Régie a reconduit le 3 ¢ le litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant d'essence ou de carburant diesel pour une période de trois (3) ans.<sup>9</sup>

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

<sup>2</sup> En vertu de la Loi 116 adoptée le 16 juin 2000, l'article 59 a été modifié afin de fixer le coût d'exploitation aux trois ans plutôt qu'annuellement. 2000 L.Q. chapitre 22, article 18.

<sup>3</sup> Article 67 de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*, L.R.Q. c. U-1.1.

<sup>4</sup> Décision D-99-133, 29 juillet 1999, page 63.

<sup>5</sup> *Ibid.* à la page 73.

<sup>6</sup> Article 59, alinéa 1, para. 1 de la Loi, modifié le 16 juin 2000.

<sup>7</sup> Article 59, alinéa 1, para. 2 de la Loi.

<sup>8</sup> Décision D-99-133, page 73.

<sup>9</sup> Décision D-2000-141, 21 juillet 2000.

Dans leur requête du 13 décembre 2000, Fernand Dufresne Inc. et l'AQUIP demandent l'inclusion pour la région de Québec du 3 ¢ le litre tel que défini dans la décision D-99-133 et reconduit par la décision D-2000-141.

Les décisions procédurales D-2000-228 et D-2001-001 convoquaient les participants reconnus à une rencontre préparatoire le 16 janvier 2001.

### **REQUÊTE EN REJET**

Le 12 janvier 2001, l'ICPP dépose à la Régie une demande intitulée « *Requête en rejet de la demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans le prix minimum prévu à l'article 59 (2) de la Loi sur la Régie de l'énergie pour la région de Québec* ». Cette requête a été entendue le 16 janvier 2001 lors de la rencontre préparatoire dans le présent dossier.

### **REQUÊTE DE L'ICPP**

Au soutien de sa requête, l'ICPP allègue que la demande d'inclusion déposée par Fernand Dufresne Inc. et l'AQUIP (les demanderesses) omet de mentionner qu'il y a eu restauration des prix et de la marge à compter du 6 décembre 2000. La moyenne des marges pour la zone visée par la requête des demanderesses s'établissait à 4,5 ¢ le litre pour le mois de décembre 2000, soit largement au-dessus de 3 ¢ le litre. En conséquence, la situation de faits sur laquelle se basent les demanderesses n'existe plus et la restauration des prix et de la marge dans la région de Québec fait en sorte que le débat soulevé par les demanderesses est devenu académique. Si la requête n'a plus d'utilité, l'intérêt de la justice commande qu'on n'encourt pas des délais et des frais inutilement. L'ICPP demande donc à la Régie de déclarer qu'il n'y a pas lieu d'engager un processus d'enquête et audition aux frais des intervenants qui s'y opposent et de rejeter la demande d'inclusion. Le procureur de l'ICPP dépose de la jurisprudence au soutien de sa requête.

Dans l'arrêt *Fédération des travailleurs du Québec c. La Compagnie minière Québec-Cartier*<sup>10</sup>, le syndicat appelant demandait une injonction afin que les employés travaillant au chantier de la compagnie ne soient plus obligés de signer un document selon lequel ils reconnaissaient avoir lu les règlements du camp et s'engageaient à les respecter. La

---

<sup>10</sup> [1977] C.A. 194.

requête a été rejetée par la Cour supérieure et la décision fut portée en appel. Entre temps, le chantier a fermé ses portes. La Cour d'appel a rejeté l'appel en mentionnant qu'une Cour d'appel ne doit pas entretenir un appel qualifié d'« académique », c'est-à-dire dont le substratum est disparu, de même que le litige qui l'animait.

Dans l'arrêt *Benoît Roberge c. Procureur général du Québec et Pierre F. Côté*<sup>11</sup>, l'appelant désirait faire connaître son opinion sur une question référendaire et l'exprimer au moyen de la presse écrite. Selon la *Loi sur la consultation populaire*, ces dépenses constituent des dépenses réglementées et ne peuvent être engagées que par certaines personnes autorisées. L'appelant contestait certains articles de cette loi au motif qu'ils enfreignaient la Charte des droits et libertés de la personne. Cette requête n'a pu être entendue pendant la période référendaire et elle a été rejetée puisque la décision que la Cour pourrait rendre ne lui procurerait à l'appelant aucun avantage sinon celui d'avoir remporté une victoire morale.

Dans l'affaire *Guy Bertrand c. L'Honorable Lucien Bouchard*<sup>12</sup>, le requérant demandait notamment un jugement déclaratoire à l'effet qu'en cas de déclaration unilatérale de souveraineté, il demeure assujéti à la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>13</sup> et ne soit plus assujéti à la *Loi sur les impôts*<sup>14</sup>. La Cour supérieure a rejeté la demande puisque l'imminence d'un référendum n'étant pas prouvée, il n'y avait manifestement pas de question litigieuse ou sérieuse soumise au tribunal pour lui reconnaître le « standing constitutionnel ». La Cour a donc refusé d'endosser une situation purement hypothétique.

Enfin, dans l'arrêt *North Island Laurentian Teacher's Union c. Commission scolaire de Laurenval*<sup>15</sup>, il était question de la *Loi sur l'instruction publique* qui prescrit que les sessions des commissaires et des syndicats d'écoles sont publiques mais qui permet le huis clos notamment lors de discussions sur des « sujets d'un caractère personnel ». Les appelants ont présenté une requête pour jugement déclaratoire dans laquelle ils ont demandé de préciser le sens de ces mots. La requête a été rejetée puisque le jugement déclaratoire ne pourrait avoir aucun effet quant à l'exercice du huis clos passé et que, pour le futur, la Cour serait appelée à trancher des questions hypothétiques puisqu'il est impossible de définir à l'avance ce qui pourrait représenter un « sujet à caractère personnel ».

Pédro-Canada et Pétrolière Impériale endossent et appuient les conclusions de la requête déposée par l'ICPP.

---

<sup>11</sup> [1987] R.D.J. 461.

<sup>12</sup> [1998] R.J.Q. 1203.

<sup>13</sup> L.R.C. (1985), c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.).

<sup>14</sup> L.R.Q. c. I-3.

<sup>15</sup> [1984] R.D.J. 651.

## **POSITION DE FERNAND DUFRESNE INC. ET L'AQUIP**

Selon les demanderesse, le fondement de leur requête est de savoir si l'effondrement des prix, dans la zone considérée et pour la période constatée, constitue un motif suffisant pour donner ouverture aux pouvoirs de la Régie d'inclure à tout moment le coût d'exploitation que doit supporter un détaillant. Les faits postérieurs ne changent rien à sa requête. De plus, l'assertion suivant laquelle la marge est supérieure à 3 ¢ le litre est fautive puisque pour certaines semaines, la marge était inférieure à 3 ¢ le litre. Les demanderesse ajoutent que le but de la requête est de rétablir la crédibilité de la concurrence sur le marché de la région de Québec. Cette crédibilité est affectée par le maintien pendant une longue période de temps d'un prix qui ne permet pas à un détaillant efficace de récupérer ses coûts. En conséquence, la requête de l'ICPP, basée sur des faits postérieurs à la période observée par les demanderesse et pendant une période de temps de quelques semaines seulement, devrait être rejetée.

En ce qui concerne la jurisprudence déposée, les demanderesse sont d'avis qu'elle n'est pas applicable dans le présent dossier.

## **POSITION DE L'A.S.A.**

Pour sa part, l'A.S.A. est d'avis que le but de la requête des demanderesse est d'étudier si les conditions de l'inclusion ont été réunies pendant la période observée. Le fait qu'il y ait eu des restaurations de prix dans les dernières semaines ne vient en aucune façon rendre inutile l'analyse de la situation qui existait dans la région de Québec en l'an 2000. Pour ces raisons, la requête de l'ICPP devrait être rejetée.

## **RÉPLIQUE DE L'ICPP**

En réplique, l'ICPP réitère que les faits postérieurs sont pertinents et que la jurisprudence appuie cette affirmation : la situation postérieure est fort pertinente, surtout lorsqu'elle révèle que le substratum du litige ou les faits qui donnent lieu au débat ont disparu. Bien qu'il est vrai que durant la période post-restauration il y a eu certains creux, il ne faudrait pas conclure qu'il y a ouverture à se présenter à la Régie à chaque fois que la marge descend sous les 3 ¢ le litre. L'ICPP mentionne également que le mandat de la Régie n'est pas de rétablir la crédibilité de la concurrence mais de protéger l'intérêt du consommateur, c'est-à-dire d'avoir le prix le plus bas possible et c'est ce que le consommateur a obtenu durant cette période.

## OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a examiné les 4 arrêts que l'ICPP a déposés lors de l'audition. Trois arrêts statuaient sur des requêtes pour jugement déclaratoire. Dans l'autre cas, il s'agissait d'une requête pour injonction interlocutoire qui a été modifiée subséquemment en requête en jugement déclaratoire. Toutes ces requêtes ont été rejetées par les différentes instances judiciaires.

Après avoir analysé la jurisprudence soumise, la Régie en arrive à la conclusion qu'elle ne peut être applicable dans le présent dossier. Toutes ces décisions tranchent sur des requêtes en jugement déclaratoire. Dans les quatre cas soumis, il était évident qu'un jugement de la Cour était inutile puisqu'il n'y avait aucune difficulté réelle au sens de l'article 453 du *Code de procédure civile*<sup>16</sup> et que la décision n'aurait eu aucun effet en pratique. La Cour n'a pas voulu se prononcer sur des situations hypothétiques et rendre des décisions qui n'auraient aucun impact réel.

À la lecture des décisions soumises, l'absence d'objet était manifeste pour toutes les parties alors que dans le présent dossier, l'existence même d'une situation excessive constitue le cœur même du litige. L'évolution des marges sur une période de temps peut comporter des périodes où la marge est inférieure ou supérieure à 3 ¢ le litre. C'est précisément cette étude de l'ampleur et de la durée qui détermine le caractère excessif ou non de la situation. Une restauration des marges de la nature de celle alléguée ne constitue, dans le présent dossier, qu'un des éléments dont il faut tenir compte dans l'analyse du phénomène observé par les demandresses mais ne constitue pas, en soi, une fin de non-recevoir à la présente demande.

Pour les motifs qui précèdent, la Régie rejette la requête de l'ICPP.

---

<sup>16</sup> L.R.Q. c. C-25.

## RENCONTRE PRÉPARATOIRE

Lors de la rencontre préparatoire, les éléments de discussion à l'ordre du jour<sup>17</sup> suggérés par la Régie étaient :

- les thèmes d'audience;
- le type d'audience publique;
- le type de preuve et temps estimé requis;
- l'argumentation finale;
- le lieu de l'audience; et
- l'échéancier de l'audience.

## SUGGESTIONS DES PARTICIPANTS

### **FERNAND DUFRESNE INC. ET AQUIP**

Les demanderesses sont généralement d'accord avec les thèmes d'audience proposés par la Régie quoiqu'elles manifestent une certaine réserve concernant le second thème ayant trait aux causes de l'affaiblissement des marges puisqu'il peut y avoir, selon elles, un très grand nombre de causes pour expliquer les guerres de prix<sup>18</sup>.

Pour ce qui est du processus d'audience, les demanderesses suggèrent que l'audience soit instruite par écrit puisqu'il s'agit d'une question qui est délimitée et d'une observation objective<sup>19</sup>. Selon elles, c'est la seule façon pour la Régie de faire une audience dans un délai raisonnable et dans la sauvegarde des droits des intéressés<sup>20</sup>. La Régie, au besoin, pourrait compléter la preuve nécessaire à ses délibérations de façon administrative. Toujours selon les demanderesses, c'est une façon de faire utilisée fréquemment par les tribunaux administratifs<sup>21</sup>. À l'appui de cet argument, le procureur des demanderesses dépose certains éléments de jurisprudence<sup>22</sup>.

---

<sup>17</sup> Lettre du 12 janvier 2001 de Me Véronique Dubois convoquant les participants à une rencontre préparatoire.

<sup>18</sup> Notes sténographiques du 16 janvier 2001, volume 1, page 62.

<sup>19</sup> *Ibid.* aux pages 63-64.

<sup>20</sup> *Ibid.* à la page 64.

<sup>21</sup> *Ibid.* à la page 65.

<sup>22</sup> *Knight c. Indian head school division*, no 19 [1990] 1 R.C.S. 653.

*Mobil Oil Canada Ltd. C. Office Canada Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202.

*Prévost c. British Columbia (Workers' Compensation Board)* 52 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 513, confirmé 59 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 478.

Les demandereses demandent de verser au dossier de la présente audition toute la preuve administrée dans le cadre du dossier R-3399-98 qui a d'ailleurs été versée au dossier R-3438-2000<sup>23</sup>.

Pour les argumentations finales, les demandereses sont d'avis qu'elles devraient être présentées par écrit.<sup>24</sup>

Pour des questions de coûts, comme la plupart des intervenants sont basés à Montréal, Fernand Dufresne Inc. et l'AQUIP considèrent que l'audience, le cas échéant, devrait avoir lieu à Montréal.<sup>25</sup>

En ce qui a trait à l'échéancier, les demandereses, actuellement, ne voient pas la nécessité de leur accorder un délai supplémentaire pour compléter leur preuve puisqu'elles considèrent que leur preuve est complète. Elles préfèrent plutôt que la Régie leur accorde la possibilité de déposer une contre-preuve après le dépôt des preuves des intervenants et des réponses aux demandes de renseignements sur cette preuve.<sup>26</sup>

En réplique, elles ont manifesté l'intention de compléter leur preuve d'ici le 31 janvier 2001<sup>27</sup>.

Les demandereses manifestent également à la Régie le besoin d'un mécanisme pour limiter les audiences, advenant le cas.<sup>28</sup>

### **A.S.A.**

L'A.S.A. appuie les suggestions faites par l'AQUIP et Fernand Dufresne Inc., tout en insistant sur le fait qu'une audience publique orale n'est pas nécessaire<sup>29</sup>. De plus, l'A.S.A. demande à la Régie qu'elle rende une décision permettant le dépôt de tous les éléments de preuve qui concernent la marge de commercialisation, c'est-à-dire la différence entre le prix à la pompe et le prix du pétrole brut<sup>30</sup>.

---

<sup>23</sup> Notes sténographiques du 16 janvier 2001, volume 1, pages 64 et 65.

<sup>24</sup> *Ibid.* à la page 64.

<sup>25</sup> *Ibid.* à la page 68.

<sup>26</sup> *ibid.* à la page 70.

<sup>27</sup> *Ibid.* à la page 179.

<sup>28</sup> *Ibid.* à la page 72.

<sup>29</sup> *Ibid.* aux pages 74-75.

<sup>30</sup> *Ibid.* à la page 75.

## ICPP

Pour ce qui est des thèmes d'audience suggérés par la Régie, l'ICPP a soumis que le premier thème reflète le caractère excessif ou non de la situation<sup>31</sup>. L'ICPP propose également l'ajout d'un thème permettant à la Régie d'évaluer l'impact sur les régions limitrophes d'une inclusion potentielle<sup>32</sup>.

L'ICPP est d'avis que l'audience publique doit se faire oralement<sup>33</sup>, mais ajoute une mise en garde sur la détermination de mécanismes possibles de limitation des audiences et insiste sur le droit au contre-interrogatoire<sup>34</sup>. L'intervenante insiste donc sur le dépôt de preuve avec possibilité de contre-interrogatoire tant des témoins ordinaires que des témoins experts. Au niveau du temps requis, l'ICPP souligne l'impossibilité pour elle d'en définir la durée, mais considère que ce sera sûrement plus que trois jours, tel que suggéré par la Régie.

L'ICPP considère que l'argumentation finale devrait se faire oralement, précédée d'un plan sommaire d'argumentation expédié aux différentes parties, car l'argumentation écrite est inefficace et prend plus de temps<sup>35</sup>. L'intervenante suggère également Québec comme lieu pour la tenue de l'audience car c'est dans cette région que la décision pourrait avoir un impact et cela permettrait aux membres du public d'y assister.<sup>36</sup> Pour ce qui est de l'échéancier, l'ICPP n'avait pas de commentaire précis, car tout dépend de l'étendue de la preuve<sup>37</sup>.

L'ICPP fait part également de sa non-disponibilité pour les dates d'audience suggérées par la Régie.<sup>38</sup>

## PÉTRO-CANADA

Péto-Canada propose à la Régie les thèmes d'audience suivants :

- «1. *Délimitation territoriale de la zone considérée par les Requérantes aux fins de la Requête (la « Région de Québec »);*
2. *Détermination de la période considérée aux fins de la Requête;*

---

<sup>31</sup> Notes sténographiques du 16 janvier 2001, volume 1, page 76.

<sup>32</sup> *Ibid.* à la page 77 et 78.

<sup>33</sup> *Ibid.* à la page 81.

<sup>34</sup> *Ibid.* à la page 84.

<sup>35</sup> *Ibid.* à la page 95.

<sup>36</sup> *Ibid.* à la page 96.

<sup>37</sup> *Ibid.* à la page 97.

<sup>38</sup> *Ibid.* à la page 139.

3. *Étude des conditions de marché dans la Région de Québec durant la période concernée et de l'évolution de ces conditions depuis les décisions D-99-133 et D-2000-141;*
4. *Détermination des critères d'intervention de la Régie aux fins de la tenue d'une audience publique et de l'émission d'ordonnances d'exception concernant l'Inclusion;*
5. *Étude d'opportunité de l'Inclusion du coût d'exploitation de 3 ¢ le litre dans le calcul du Prix plancher pour la Région de Québec eu égard à l'article 59 de la Loi : La protection des intérêts supérieurs des consommateurs;*
6. *Le cas échéant, étude de modalités de mise en application d'une ordonnance d'Inclusion dans la Région de Québec ou toute autre zone délimitée par la Régie;*
7. *Le cas échéant, détermination de la durée d'une ordonnance d'Inclusion dans la Région de Québec ou toute autre zone délimitée par la Régie.<sup>39</sup>»*

En ce qui concerne l'audience publique, le type de preuve, l'argumentation orale et le lieu de l'audience, Pétro-Canada adhère aux commentaires de l'ICPP. Elle propose toutefois un échéancier modifié en prévoyant une audience les 18, 19 et 20 mars 2001<sup>40</sup>. De plus, elle suggère aussi que la Régie exclue, comme elle l'avait fait lors de la première audition, certains thèmes non pertinents à l'étude de la demande<sup>41</sup>.

## **PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE**

Pétrolière Impériale adhère aux commentaires de l'ICPP, en demandant toutefois d'ajouter à l'échéancier une possibilité de s'objecter aux demandes de précisions.<sup>42</sup> Pétrolière Impériale fait part de sa non-disponibilité pour les dates d'audience suggérées par la Régie<sup>43</sup>.

## **CAA-QUÉBEC**

Selon l'intervenante, l'audience publique devrait se faire par écrit. C'est un processus plus efficace et à coût moindre. Bien que le siège social du CAA-Québec soit à Québec,

---

<sup>39</sup> Annexe A déposée par Pétro-Canada en rencontre préparatoire.

<sup>40</sup> Notes sténographiques du 16 janvier 2001, volume 1, page 102.

<sup>41</sup> *Ibid.* aux pages 114 et 115.

<sup>42</sup> *Ibid.* à la page 132.

<sup>43</sup> *Ibid.* à la page 133.

l'intervenante ne voit pas d'objection à ce que la Régie décide, pour des questions de coûts, de tenir l'audience à Montréal<sup>44</sup>.

### **OPTION CONSOMMATEURS**

Cette intervenante préconise une audience publique orale ainsi qu'une argumentation finale orale<sup>45</sup>. En ce qui concerne le lieu de l'audience, elle suggère Montréal afin de minimiser les coûts et pour ce qui est de l'échéancier, l'intervenante s'en remet à la décision de la Régie<sup>46</sup>.

## **OPINION DE LA RÉGIE**

### **THÈMES DE L'AUDIENCE**

Après avoir entendu les commentaires de toutes les parties lors de la rencontre préparatoire et délibéré, la Régie fixe à titre de questions à débattre les six (6) thèmes suivants :

1. Caractère excessif ou non de la situation dans la zone déterminée par les demandresses selon certains critères tels que son ampleur, sa durée, l'urgence d'intervenir, etc.;
2. Étude des conditions de marché de la région de Québec durant la période concernée et de l'évolution de ces conditions depuis la décision D-99-133;
3. Protection de l'intérêt des consommateurs dans la zone définie par la requête;
4. Homogénéité et représentativité de la zone établie par les demandresses et problématique des zones limitrophes en cas d'inclusion;
5. Durée de l'ordonnance d'inclusion et modalités de mise en application, le cas échéant;
6. Conditions d'exercice du recours d'inclusion à l'avenir.

---

<sup>44</sup> Notes sténographiques du 16 janvier 2001, volume 1, pages 134-135.

<sup>45</sup> *Ibid.* à la page 137.

<sup>46</sup> *Ibid.* à la page 138.

De plus, parce que les thèmes suivants ne sont pas requis pour la disposition de la demande et risquent d'entraîner des débats longs et non-nécessaires, la Régie tient à spécifier aux parties qu'elle n'entend pas traiter dans le cadre de la présente audience des thèmes suivants :

- Marges de raffinage;
- Stratégies commerciales des divers intervenants;
- Contrats et ententes commerciales d'un détaillant;
- Litiges existant entre divers intervenants.

## **AUDIENCE PUBLIQUE**

Compte tenu des demandes formulées et des enjeux du présent dossier, la Régie estime approprié de tenir une audience publique orale et rejette en conséquence les demandes de procéder à l'étude de la demande par écrit. Ce faisant, toute personne intéressée par la demande pourra plus facilement assister à l'audience et, le cas échéant, soumettre des observations.

## **TYPE DE PREUVE**

La Régie rejette la demande des demanderesse de verser au présent dossier la totalité de la preuve administrée dans les dossiers R-3399-98 et R-3438-2000 puisque plusieurs parties sont non-pertinentes aux fins du présent dossier.

La Régie autorise toutefois les participants à verser au dossier certaines portions des notes sténographiques, preuves d'experts ou pièces utilisées dans lesdits dossiers antérieurs soit par voie de référence ou par la production des dits documents en version papier ou informatique. Elle demande aux participants de faire preuve de parcimonie dans la production de la preuve des dossiers antérieurs pour éviter d'engendrer des débats non-nécessaires à la solution du présent dossier.

## **ARGUMENTATION FINALE**

Les participants déposeront un plan détaillé de leur argumentation faisant référence à la preuve et aux autorités légales lors de l'audience consacrée à l'argumentation. Les argumentations finales des parties seront présentées devant la Régie oralement.

## LIEU DE L'AUDIENCE

La Régie est d'avis que le lieu approprié à la tenue de l'audience publique orale dans le présent dossier est Québec. Le lieu exact de l'audience sera communiqué ultérieurement à tous les participants. Toutefois, l'argumentation finale se tiendra à Montréal, dans les locaux de la Régie.

## ÉCHÉANCIER

Étapes de l'audience	Date limite
Complément de preuve des demanderesses si nécessaire et dépôt des budgets prévisionnels	31 janvier 2001
Demande de renseignements sur la requête	7 février 2001
Réponse des requérantes	14 février 2001
Dépôt des preuves des intervenants	21 février 2001
Audience publique (Québec)	26, 27, 28 février et 1 <sup>er</sup> mars 2001
Suite de l'audience publique si nécessaire (Québec)	19, 20 mars 2001
Argumentation finale des participants avec dépôt de plan d'argumentation détaillé (Montréal)	23 mars 2001

La Régie n'a pas prévu, dans cet échéancier, de périodes de demandes de renseignements aux intervenants et de réponses de ceux-ci. Ces demandes de renseignements pourront s'exercer au cours de l'audience.

## BUDGET PRÉVISIONNEL

Ceux qui ont l'intention de réclamer des frais doivent soumettre un budget prévisionnel, conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>47</sup> (le Guide), pour obtenir un remboursement de leurs frais en vertu de l'article 36 de la Loi.

<sup>47</sup> Décision D-99-124.

Les budgets prévisionnels doivent être faits en fonction de l'échéancier qui prévoit six (6) journées d'audience. Sur cette base, la Régie fixe les bornes maximales suivantes<sup>48</sup> :

- un nombre maximal pour les services d'avocats-procureurs n'excédant pas 18 jours-personne sur la base de 8 heures par jour;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie, et/ou d'analystes, n'excédant pas 30 jours-personne sur la base de 8 heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en application de la décision D-99-124 et de ses annexes.

Les bornes maximales sont sujettes à l'appréciation finale de la Régie relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>49</sup> et la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*<sup>50</sup> ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>51</sup>;

### La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la requête en rejet de la demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans le prix minimum prévu à l'article 59 (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour la Région de Québec;

**DÉTERMINE** comme thèmes à débattre dans le présent dossier, les thèmes précisés dans l'opinion de la Régie;

---

<sup>48</sup> *Ibid.* aux pages 6 et 7. Voir les critères prévus par la Régie à cet égard.

<sup>49</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

<sup>50</sup> L.R.Q. c. U-1.1.

<sup>51</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

**FIXE** l'échéancier retenu par la Régie dans son opinion ci-dessus;

**DÉCIDE** de tenir une audience publique orale à Québec et que l'argumentation finale orale aura lieu à Montréal;

**REJETTE** la demande des demanderesse de verser au présent dossier la totalité de la preuve administrée dans les dossiers R-3399-98 et R-3438-2000;

**AUTORISE** les participants à verser au dossier certaines portions des notes sténographiques, preuves d'experts ou pièces utilisées dans les dits dossiers antérieurs soit par voie de référence ou par la production des dits documents en version papier ou informatique.

**DEMANDE** aux participants de déposer un plan détaillé de leur argumentation lors de l'audience consacrée à l'argumentation;

**FIXE** au 31 janvier 2001 la date limite pour le dépôt des budgets prévisionnels.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Marc-André Patoine  
Régisseur

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

**Liste des représentants :**

- Fernand Dufresne Inc. et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentées par M<sup>e</sup> Éric Bédard;
- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) représentée par M<sup>e</sup> Ivanhoé Chalifoux;
- CAA-Québec (CAA) représentée par M<sup>me</sup> Paula Landry;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;
- Pétro-Canada représentée par M<sup>e</sup> Éric Dunberry;
- Pétrolière Impériale représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Pierre Rondeau et M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette.